

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 04/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TERRA TECH

1ère rue du Port Fluvial  
59118 Wambrechies

Références : -  
Code AIOT : 0028400103

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement TERRA TECH implanté 2ème rue du port 59108 Wambrechies. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de la visite d'Inspection résident dans le contrôle des différents registres déchets et la vérification de la conformité du site au regard des rejets des eaux pluviales polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRA TECH
- 2ème rue du port 59108 Wambrechies
- Code AIOT : 0028400103

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRA TECH-ENVIRONOR exploite sur la commune de Wambrechies, au sein du port fluvial, une plate-forme de traitement de déchets issus du BTP.

Cette société a été autorisée à exploiter cette plate-forme par arrêté préfectoral du 27 mai 2008.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2515.1 (Broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Terratech exploite également une installation soumise à déclaration sous la rubrique n°2517.2 (station de transit de produits minéraux).

Le volume annuel de produits entrants est limité à 150 000 tonnes.

La capacité de stockage ne doit pas dépasser 30 000 m<sup>3</sup>.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 9.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des déchets reçus	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.1	Sans objet
2	Livraison, acceptation et réception des déblais	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue:

- l'absence de traitement des eaux pluviales polluées depuis 2022, suite à la rupture de la canalisation de rejets au réseau du port fluvial;
- la non-incrémentation de la plateforme GIDAF depuis 2022 au regard de l'autosurveillance

des rejets aqueux du site.

L'Inspection propose le retour à la conformité, au regard des articles 4.2.3. et 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27/05/2008, par voie de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques des déchets reçus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets traités sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ils proviennent de travaux de terrassement sur le domaine public de la Métropole Lilloise, entrepris par des entreprises de B.T.P. où paysagères. Leurs codes selon le Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sont les suivants : -17 01 01 Déchets de construction et de démolition béton ; -17 01 02 Déchets de construction et de démolition : briques ; -17 03 02 Mélanges bitumeux autres que ceux de la rubrique 17 03 01, c'est-à-dire Mélanges bitumineux sans goudron ; -17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03, c'est-à-dire Terres et cailloux sans substances dangereuses. <b>Tout autre type de déchet est interdit.</b> Tous ces produits entrants ne sont pas des déchets dangereux suivant la définition donnée à l'article 2 du décret suscit. Il s'agit de déchets <b>inertes</b> répondant à la définition fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, par courriel du 27/05/2025, les registres des déchets entrants au titre de 2023 et 2024. Le contrôle de l'Inspection s'est concentré sur l'année 2024. Le volume de déchets entrants est cohérent avec les volumes déclarés dans la plateforme Trackdéchets en 2024. L'Inspection constate que le registre présenté ne dispose pas des codes déchets sur la totalité des lignes composant le registre annuel. Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant a transmis la version modifiée du registre des déchets entrants du site, conforme à l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Livraison, acceptation et réception des déblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets traités sur le site

## Prescription contrôlée :

[...]

### Contrôles :

Lors de la pesée sur le pont-basculé, le personnel affecté à ce poste doit effectuer une inspection visuelle (directe, et par vidéo avant le 31 décembre 2008) et vérifier l'origine de ces produits.

Au cours du déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'Exploitant doit à cet effet établir des consignes et procédures qui définissent les modalités de réception et de contrôle ; elles doivent être tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur connaissance et leur bonne application doivent être régulièrement vérifiées par une personne nommément désignée par l'exploitant.

### Documents de suivi :

L'Exploitant doit tenir les registres suivants, éventuellement informatisés, et conservés 10 ans :

**Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement comportant le nom du producteur, l'origine, la date et l'heure, la nature et la quantité des produits, l'identification du transporteur, le code déchet selon la nomenclature.

**Traitement des déchets** : un registre d'opération, où un journal, doit être tenu qui reprend les opérations pratiquées, les quantités traitées, et les éventuels incidents ou problèmes qui seraient survenus.

**Registre de sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement comportant la date et l'heure, la nature et la quantité du chargement, l'identification du transporteur et la destination précise.

En outre, un **bilan matière** doit être établi régulièrement afin de vérifier la cohérence des registres précités.

### Chargements non conformes :

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles, le chargement doit être refusé. Un document doit être établi, qui précise le motif de ce refus : un exemplaire en est transmis immédiatement au producteur et à l'inspection des installations classées, un autre est archivé.

Taux de valorisation : 80% des tonnages entrants sur le site doivent être valorisés.

[...]

## Constats :

Interrogé sur la procédure de contrôle lors de la réception des produits en entrée de site, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel est effectué lors de l'arrivée des bennes. Ce contrôle est effectué au regard des fiches de contrôle et d'acceptation préalable transmises en amont.

Lors de la visite, l'Inspection a pu vérifier la procédure établie auprès de l'opérateur en charge dudit contrôle.

Interrogé sur la procédure mise en œuvre en cas de chargement non conforme en entrée de site, l'exploitant indique refuser le déchargement. Néanmoins, l'Inspection constate l'absence de fiche de procédure de refus des déchets. Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis la fiche de procédure d'acceptation des déchets (NPT 16 - critères d'acceptation des déchets.pdf). Cette fiche procédure n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

L'exploitant a également transmis, par courriel du 27/05/2025, les registres des déchets sortants au titre de 2023 et 2024.

L'Inspection constate que ces registres n'indiquent ni les codes déchets ni les codes de traitement sur la totalité des lignes.

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant a transmis la version modifiée du registre des déchets

sortants du site, dûment modifié.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les déchets sortants sont valorisés (code de traitement R12), l'Inspection constate que 80% des tonnages entrants sur site sont valorisés.

Les volumes de déchets sortants en 2023 et 2024 sont inférieurs à 30 000 tonnes (conformité à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2018).

L'Inspection constate un différentiel important des tonnages de déchets en sortie de site entre 2023 et 2024 (2023: 3 646 tonnes - 2024: 28 841 tonnes). L'exploitant indique que cette augmentation de volume provient d'une panne de la chaîne de production par criblage en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 9.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

##### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1 :  
fréquence semestrielle d'autosurveillance de la qualité des rejets pour les paramètres pH, MeS, DCO, Azote Global, Hydrocarbures totaux

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection interroge l'exploitant quant à l'absence de renseignement de la plateforme GIDAF depuis le second semestre 2022. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser une autosurveillance de la qualité des rejets aqueux en sortie de site à fréquence semestrielle (rejet n°1, rejet des eaux pluviales polluées (Epp) après séparateur hydrocarbure vers le canal de la Deûle). L'exploitant indique que la canalisation de rejet des Epp est cassée et inaccessible (sous un déblai). De fait, l'exploitant ne réalise plus d'analyse des rejets aqueux du site, raison pour laquelle la plateforme GIDAF n'est plus incrémentée.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux du site.  
L'exploitant incrémente la plateforme GIDAF, à fréquence semestrielle, au regard de cette autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, séparateur hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Constats :**

Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant indique que la canalisation de rejet des Epp est cassée et inaccessible (sous un déblai).

Interrogé sur la collecte et le traitement des Epp depuis 2022, l'exploitant indique qu'elles sont collectées actuellement dans un bassin en amont du point de rejet.

Lors de la visite et au regard de l'absence de traitement et d'analyses des Epp rejetées, l'exploitant s'engage à fournir un plan d'actions dans les plus brefs délais.

Par courriel du 05/06/2025, l'exploitant a transmis un premier plan d'actions afin de revenir à la conformité au regard des rejets aqueux du site. Il indique avoir fait appel à une équipe du service assainissement pour nettoyer intégralement le séparateur à hydrocarbures à l'aide d'un hydrocureur (intervention programmée semaine 24).

Dès lors que le curage du séparateur sera effectué, l'exploitant indique qu'il procédera au pompage des eaux du bassin situé en entrée de site pour les envoyer en amont du séparateur et effectuera les analyses d'eaux selon les exigences de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant envisage à ce stade deux solutions :

- Si le séparateur donne de bons résultats, une nouvelle canalisation du bassin vers le séparateur sera implantée, et l'existante détériorée sera condamnée;
- Si le séparateur n'est pas fonctionnel, d'autres types de travaux seront mis en œuvre (création d'une tranchée, confection d'un bassin de tamponnement et pose d'un nouveau séparateur avec un point de prélèvement avant rejet final).

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant indique que la société Astradec est intervenue le matin même afin de curer le système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau du port fluvial, qui n'est autre qu'un simple puisard équipé d'un filtre (et non un séparateur hydrocarbures en tant que tel).

Ce puisard était vide, aussi l'intervention de pompage n'a pas eu lieu. L'action s'est résumée au démontage et nettoyage du filtre.

L'exploitant modifie son plan d'actions et propose d'installer une pompe dans un premier temps dans le bassin situé à côté du pont bascule, et alimenter la canalisation en amont du filtre. Un prélèvement sera programmé ensuite pour analyses selon les critères des articles 4.3.7 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2008.

Pour la réalisation de ces travaux, eu égard de la faible pluviométrie de la période estivale, l'exploitant sollicite un délai de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie du bon fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales avant

rejet dans le réseau du port fluvial.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois